

Référentiels

Recommandation

Matériel

Agrès de sécurité, de signalisation et de protection à l'usage du personnel de conduite

RM 001

Avant-propos

Cette recommandation est publiée par l'EPSF en vertu de l'article 2 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 *relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire*.

Elle reprend, après mise à jour, les dispositions de la SAM S 007, appelée avant mai 2017 dans le document des références nationales (DRN) pour les autorisations de véhicules. Il ne se substitue pas à la réglementation en vigueur, ni à la documentation d'exploitation prescrivant l'utilisation de ces agrès.

En cas d'évolution des documents référencés ci-après, cette recommandation ne sera pas mise à jour de façon systématique. Il convient de vérifier, avant utilisation, que les documents cités dans cette recommandation sont bien exhaustifs et à jour.

Sommaire

1. Objet et domaine d'application	4
2. Référentiel	5
2.1. Textes réglementaires.....	5
2.2. Normes.....	6
2.3. Documents de l'EPSF	7
3. Abréviations	8
4. Recommandation pour circuler sur le réseau ferré national	9

Annexe – Liste des agrès

En cliquant sur l'une des lignes du sommaire, vous accédez directement à l'article correspondant.

1. Objet et domaine d'application

Cette recommandation présente la liste des agrès de sécurité, de signalisation et de protection dont le personnel de conduite dispose à bord des véhicules équipés d'au moins une cabine de conduite, amenés à circuler sur le RFN et éventuellement sur les réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du RFN.

La prise en compte de ses dispositions concourt au respect des articles suivants de l'[arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national](#) :

Article 49

Sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur telles que celles prévues en matière environnementale, de santé et de sécurité au travail, ou relatives aux personnes à mobilité réduite, tout matériel roulant respecte les exigences suivantes :

(...)

j) Tout train est équipé des dispositifs nécessaires pour à la fois :

- alerter, en cas de danger immédiat, les personnes circulant ou stationnant à proximité de la voie ferrée ainsi que les autres trains ;
- permettre la conduite de nuit ou par temps de pluie ou de brouillard ;
- donner l'assurance que le train est complet ;
- repérer les extrémités du train.

Article 88

Afin de pouvoir assurer la conduite de son train, le conducteur doit disposer des informations suivantes :

Le conducteur dispose en cabine de conduite des informations relatives aux lignes de son itinéraire prévu ainsi que celles nécessaires à l'utilisation des dispositifs de contrôle-commande et des dispositifs de sécurité dont est équipé l'engin moteur de son train. Il dispose également des imprimés prévus par la documentation d'exploitation, notamment ceux nécessaires pour ses communications de sécurité, rédigés en français, ainsi que des agrès de signalisation et de protection en cas de présence d'un obstacle sur la voie.

2. Référentiel

2.1. Textes réglementaires

Lien	Titre
	Décision n° 2008/232/CE de la Commission du 21 février 2008 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
	Décision de la Commission du 26 avril 2011 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » - « Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel
	Décision n° 2008/163/CE de la Commission du 20 décembre 2007 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à « la sécurité dans les tunnels ferroviaires » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse
	Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « matériel roulant wagons pour le fret » du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE
	Règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » — « Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire dans l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne
	Décision 2012/757/UE de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE
	Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire
	Arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national
	RFN-CG-MR 03 A-00 n° 005 - Véhicules exclusivement utilisés pour la réalisation de travaux sur le RFN - Caractéristiques techniques
	RFN-CG-SE 07 B-00 n° 001 - Équipement des trains en personnel – Dysfonctionnement des dispositifs de sécurité ou automatismes embarqués

Lien	Titre
 Doc. Expl.	RFN-CG-SE 10 B-00 n° 4 - Mesures en relation avec le service des passages à niveau
 Doc. Expl.	RFN-IG-SE 01 E-00 n° 001 - Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par des trains
 Doc. Expl.	RFN-IG-SE 02 B-00 n° 004 - Arrêt des trains en cas de risque grave ou imminent pour la sécurité

2.2. Normes

Normatif		
Référence	Date	Titre
EN 402	01/10/2003	Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à soupape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation – Exigences, essais, marquage
EN 403	01/07/2004	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation – Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie – Exigences, essais, marquage
EN 14033-1	12/08/2017	Applications ferroviaires – Voie – Machines de construction et de maintenance empruntant exclusivement les voies ferrées – Partie 1 : Prescriptions techniques pour la circulation
EN 45545-6	20/04/2013	Applications ferroviaires – Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires – Partie 6 : Système de gestion et de contrôle des incendies
NF F 14-002	01/10/1980	Signalisation des véhicules ferroviaires – Signalisation amovible – Porte signal - Caractéristiques
NF F 14-005	03/10/2014	Matériel roulant ferroviaire – Signalisation des véhicules ferroviaires – Signalisation amovible – Volume d'encombrement des signaux
NF F 14-401	01/10/1980	Signalisation des véhicules ferroviaires – Signalisation amovible – Porte drapeau et porte signal – Disposition sur les véhicules
NF F 54-001	01/10/1982	Installations fixes ferroviaires – Signalisation. Pétards

2.3. Documents de l'EPSF

Lien	Titre
	RC A-B 8a n° 1 - Dispositions générales relatives aux manœuvres
	RC A-B 1e n° 1 - Constitution et anomalies de la signalisation d'avant portée par les trains

3. Abréviations

D	DRN	Document des références nationales
M	MAC	Moyen acceptable de conformité
R	RFN	Réseau ferré national
S	SAM	Spécification d'autorisation du matériel
	STI	Spécification technique d'interopérabilité

4. Recommandation pour circuler sur le réseau ferré national

Pour permettre l'utilisation des véhicules équipés d'au moins une cabine de conduite, les conducteurs disposent à bord des agrès conformément à la réglementation et à la documentation d'exploitation.

Il est recommandé :

- de veiller à ce qu'ils soient facilement accessibles (dans la cabine ou à proximité immédiate) ;
- de prévoir un emplacement adapté pour chaque agrès (si cet emplacement n'est pas déjà exigé par la réglementation) ;
- de mettre à disposition à bord des véhicules une liste des agrès et de leurs emplacements.

Il est également recommandé de prendre en compte la vérification des agrès (quantité, état, date de péremption) dans le cadre du schéma de maintenance du véhicule.

La liste de ces agrès est présentée en annexe.

ANNEXE

Liste des agrès

Le tableau ci-dessous présente les agrès dont disposent les conducteurs à bord. Les colonnes « Référentiel lié à l'emplacement » et « Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation » citent l'ensemble des documents identifiés appelant un agrès donné pour une catégorie de véhicule donnée.

Agrès de sécurité

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Extincteur	<p>Le § 6.3 de la norme EN 45545-6 propose des critères de choix pour les extincteurs.</p> <p>Le respect des critères de ce paragraphe peut amener à devoir disposer en cabine d'extincteurs de différents types.</p>	<p style="text-align: center;">Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.9.4 STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.9.4</p> <p>(1 emplacement par cabine de conduite)</p>	<p style="text-align: center;">Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.10.3.1 STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.10.1.3 STI MR GV 2008/232 § 4.2.7.2.3.2</p> <p style="text-align: center;">Matériel non STI</p> <p>DRN § 10.1 (EN 45545-6 § 6.3)</p> <p style="text-align: center;">Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1</p> <p style="text-align: center;">Quantité</p> <p>1 par cabine de conduite (ou 1 de chaque type - voir référentiel de définition)</p>	

Agrès de sécurité

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Cale anti-dérive		<p>Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.9.4</p> <p>STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.9.4</p>	<p>Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.4.5.5</p> <p>STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.4.5.5</p> <p>STI MR GV 2008/232 § 4.2.4.6</p> <p>Matériels STI et non STI</p> <p>RC A-B 8a n° 1 § 107</p> <p>Quantité</p> <p>Selon les STI citées ci-dessus et avec un minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pour un engin moteur ou un élément automoteur composé au maximum de deux véhicules. - pour les éléments automoteurs composés de trois véhicules et plus, 2 par cabine de conduite. 	

Agrès de sécurité

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Dispositif d'auto-sauvetage	Selon EN 402 ou EN 403	<p style="text-align: center;">Matériel STI</p> <p style="text-align: center;">STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.9.4 STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.9.4</p> <p style="text-align: center;">(1 emplacement par cabine de conduite)</p>	<p style="text-align: center;">Matériels STI et non STI</p> <p style="text-align: center;">STI Tunnel 1303/2014 § 4.7.1 STI Tunnel 2008/163/CE § 4.7.1</p> <p style="text-align: center;">Quantité</p> <p style="text-align: center;">1 par cabine de conduite</p>	<p>Conditions d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement pour le dispositif d'auto-sauvetage est requis pour les motrices de traction de trains de marchandises nécessitant du personnel à bord. et répondant aux STI Loc&Pas 1302/2014 ou 2011/291. - Le dispositif d'auto-sauvetage est requis pour les motrices de traction de trains de marchandises nécessitant du personnel à bord (y compris celles ne répondant pas aux STI citées ci-dessus) et circulant dans les tunnels relevant des STI Tunnel 1303/2014 ou 2008/163/CE

Agrès de signalisation et de protection

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Pétard à griffe de 45	NF F 54-001		<p>Matériels STI et non STI</p> <p>RFN-IG-SE 02 B-00 n° 004 § 105, 202.5.1, 407 RFN-CG-SE 10 B-00 n° 4 § 502</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1</p> <p>Quantité</p> <p>6 par cabine de conduite</p>	La présence de produits pyrotechniques à bord de véhicules ferroviaires peut faire l'objet de limitations, voire d'interdictions, dans des pays limitrophes de la France. Se concerter avec l'ANS concernée.
Drapeau rouge	<p>NF F 79-001</p> <p>Interface de fixation suivant NF F 14-003</p> <p>Positionnement sur le matériel suivant NF F 14-401 ou équivalent.</p> <p>Voir également l'article 3) de l'annexe VII de l'arrêté du 19 mars 2012.</p>		<p>Matériels STI et non STI</p> <p>RC A-B 2b n° 1 § 202.5.1</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1</p> <p>Quantité</p> <p>2 par cabine de conduite</p>	Dit aussi « signal d'arrêt à main » dans la documentation d'exploitation.

Agrès de signalisation et de protection

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Torche à flamme rouge	DC 2345 (IN 2435)		<p>Matériels STI et non STI</p> <p>RFN-IG-SE 02 B-00 n° 004 § 201, 202.3, 202.5.1, 202.5.2 RFN-CG-SE 07 B-00 n° 001 § 206.2, 206.3</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1</p> <p>Quantité</p> <p>2 par cabine de conduite</p>	<p>La présence de produits pyrotechniques à bord de véhicules ferroviaires peut faire l'objet de limitations, voire d'interdictions, dans des pays limitrophes de la France. Se concerter avec l'ANS concernée.</p> <p>Sur le RFN, si, en raison d'autres risques identifiés (vandalisme sur les agrès par exemple) et si les autres moyens à disposition du conducteur (alerte radio, signal d'alerte lumineux) permettent d'obtenir l'arrêt immédiat des trains avec un niveau de sécurité équivalent, l'EF peut, sous sa responsabilité, ne pas placer de torches à bord des véhicules.</p>

Agrès de signalisation et de protection

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Plaques de queue de train	STI Wagon 321/2013 § 4.2.6.3 et appendice E		<p>Matériels STI et non STI</p> <p>STI OPE 2015-995 § 4.2.2.1.3</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1 RFN-IG-SE 01 E 00 n° 001 § 101.2</p> <p>Quantité</p> <p>1 pour un engin moteur ou un élément automoteur composé au maximum de deux véhicules.</p> <p>Pour les éléments automoteurs composés de trois véhicules et plus, 1 par cabine de conduite.</p>	
Écran translucide rouge adapté aux feux du matériel			<p>Matériel non STI</p> <p>RFN-IG-SE 01 E 00 n°001 § 101</p> <p>Quantité</p> <p>2 par véhicule</p>	Ces écrans ne sont nécessaires que si le véhicule n'est pas équipé par construction de feux rouges (cas de séries anciennes).

Agrès de signalisation et de protection

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Équipement de court-circuit pour les circuits de voie	<p>Modèle homologué selon IN 1363.</p> <p>Se rapprocher de SNCF Réseau (IG SF) pour l'homologation éventuelle d'autres types de barres ou câbles court-circuit.</p>	<p>Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.9.4 STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.9.4</p> <p>(1 emplacement par cabine)</p>	<p>Matériel STI et non STI</p> <p>RFN-IG-SE 02 B-00 n° 004 § 108.1, 202.5.2</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1</p> <p>Quantité</p> <p>1 par cabine de conduite</p>	Le seul équipement actuellement homologué sur RFN est une barre court-circuit.
Lanterne de bord, émettant en couleurs blanche et rouge	<p>STI Wagon 321/2013 § 4.2.6.3 et appendice E</p> <p>ou</p> <p>fiche UIC 452</p> <p>ou</p> <p>Interface de fixation selon NF F 14-002</p> <p>Positionnement sur le matériel selon NF F 14-401</p> <p>Encombrement selon NF F 14-005</p>	<p>Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.9.4 STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.9.4</p> <p>(1 emplacement par cabine)</p>	<p>Matériel STI et non STI</p> <p>RFN-IG-SE 01 E-00 n° 001 § 101 RC A-B 1e n° 1 § 104</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H.1.</p> <p>Quantité</p> <p>1 par cabine de conduite</p>	

Agrès, accessoires et outillages divers

Désignation	Référentiel de définition	Référentiel lié à l'emplacement seul	Référentiel lié à la dotation / à l'utilisation	Observations
Attelage de secours	<p>Matériel STI :</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.2.2.4 alinéa 4) STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.2.2.4 STI MR GV 2008/232 Annexe K § K.2</p> <p>Matériel non STI</p> <p>DRN § 2.2.2.</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 § 18</p>	<p>Matériel STI</p> <p>STI Loc&Pas 1302/2014 § 4.2.2.2.4 alinéa 3) STI Loc&Pas 2011/291 § 4.2.2.2.4</p> <p>Matériel non STI</p> <p>DRN § 2.2.2</p>	<p>Matériel STI</p> <p>STI MR GV 2008/232 § 4.2.2.2.1 c) Nota : pas d'exigence de dotation pour STI Loc&Pas 1302/2014 et 2011/291</p> <p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 § 18</p> <p>Quantité</p> <p>1 (si exigé)</p>	Cette disposition ne concerne que les véhicules non équipés d'un attelage UIC à leurs extrémités.
Matériel nécessaire au remplacement d'un accouplement de frein			<p>Matériels STI et non STI</p> <p>RFN-IG-SE 02 B-00 n° 004 § 104</p>	
Barre de relevage de frotteur de shuntage			<p>Engins de travaux</p> <p>EN 14033-1 annexe H RFN-CG-MR 03 A-00 n° 005 § 211</p> <p>Quantité</p> <p>1 (si exigée)</p>	

FICHE D'IDENTIFICATION

Référence	RM 001
Titre	Agrès de sécurité, de signalisation et de protection à l'usage du personnel de conduite
Type	Recommandation

Résumé

Cette recommandation a pour objet de lister, dans un document unique, les agrès de sécurité, de signalisation et de protection à l'usage du personnel de conduite dont l'utilisation est appelée, notamment, par la réglementation et la documentation d'exploitation publiée par SNCF Réseau en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Date d'application	Objet de la modification
1	21/08/2018	21/08/2018	Création de la recommandation

Textes abrogés	Textes interdépendants
SAM S 007	

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Règles et Référentiels
Établissement public de sécurité ferroviaire – Direction des Référentiels
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex